

Département : NORD

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Forêt domaniale de RAISMES - ST AMAND - WALLERS

Contenance : 4 365,89 ha

DIRECTION DES FORETS

Modification d'aménagement

ARRETE D'AMENAGEMENT -

Création de réserves biologiques domaniales

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

(1973)

Pendant une durée de 10 ans (1973 - 1983) :

VU les articles L-133-1, R-133-1

R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 10

Juillet 1973, réglant l'aménagement de la

forêt domaniale de RAISMES - ST AMAND -

WALLERS (Nord) ;

SUR la proposition du Directeur

Général de l'Office National des Forêts

ARRETE

Article 1er. - L'arrêté du 10 Juillet 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RAISMES - ST AMAND - WALLERS, est modifié comme suit :

Article 1er. - (Sans changement).

Article 2. - La forêt domaniale de RAISMES - ST AMAND - WALLERS, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux (ce dernier à titre provisoire), et à l'accueil du public et, localement à la protection du milieu ; secondairement, à l'exercice de la chasse et à l'observation scientifique.

Article 3. - Il est créé quatre réserves biologiques domaniales dirigées

- la réserve biologique domaniale de la MARE à GORIAUX, d'une contenance de 145 ha (dans les parcelles 512, 513, 514, 515, 517, 520, 521, 522, 702, 703, 706, 707) est affectée à la protection d'un biotope remarquable, notamment par la richesse de l'avifaune et, secondairement, à la recherche scientifique et à l'éducation du public.

- la réserve biologique domaniale du MONT des BRUYERES, d'une contenance de 0,50 ha (en parcelle 321), a pour rôle la protection d'une formation végétale menacée (lande à genêt anglais).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Département de l'agriculture

Forêt domaniale de RAISMES - ST AMAND - WALLERS

la réserve biologique domaniale de la SABLIERE du LIEVRE, d'une contenance de 2,50 ha (en parcelle 107), et la réserve biologique domaniale de BASSY, d'une contenance de 0,25 ha (en parcelle 505) ont pour objet la protection de flores rares.

Article 4. - A l'exception des réserves biologiques domaniales, la forêt forme une série unique traitée en futaie régulière de chêne (42 %), de hêtre (10 %), de résineux (24 %) et de feuillus divers (24 %).

Pendant une durée de 20 ans (1974 - 1993) :

la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 421,68 ha soit la totalité des peuplements qu'il est urgent de régénérer.

le surplus de la forêt sera parcouru par des coupes d'amélioration (à caractère jardinatoire dans les parcelles du parc animalier - 132,28 ha).

Des règles de culture particulières seront appliquées dans les "zones tampons" délimitées autour des réserves biologiques domaniales de la MARE à GORIAUX et du MONT des BRUYERES.

Article 5. - Les réserves biologiques domaniales feront l'objet de coupes d'hygiène et de toutes les interventions nécessaires au maintien des milieux à protéger.

Article 2. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 FEV. 1982

pour le Ministre et par délégation

Inspecteur Général des Eaux et Forêts

Signé : Ch. GUILLERY